

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 582/2017 et 583/2017

(Régis BRILLAT (III) et Riccardo PRIORE c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Christos ROZAKIS, Président,
Mme Mireille HEERS,
M. Ömer Faruk ATEŞ, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,
Mme Eva HUBALKOVA, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Le premier requérant, M. Régis Brillat, a introduit son recours le 21 juillet 2017. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 582/2017. Le second requérant, M. Riccardo Priore, a introduit son recours le 24 juillet 2017. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 583/2017.
2. Le 15 septembre 2017, les requérants ont déposé un mémoire ampliatif commun aux deux recours.
3. Le 27 octobre 2017, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant les deux recours.

4. Le 4 décembre 2017, les requérants ont déposé un mémoire en réplique commun. En cette circonstance, ils ont soumis des demandes avant-dire droit.

5. Le 13 décembre 2017, le Secrétaire Général déposa ses commentaires sur lesdites demandes avant-dire droit.

6. L'audience publique dans les deux recours a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif, à Strasbourg, le 24 janvier 2018. Les requérants étaient représentés par Me Carine Cohen Solal, avocate au barreau de Strasbourg, tandis que le Secrétaire Général était représenté par M. Jörg Polakiewicz, Directeur du Service du Conseil Juridique et du Droit International Public (Jurisconsulte), assisté par Mme Sania Ivedi, administratrice dans le Service du Conseil Juridique. Avant l'audience, le président informa les parties que le tribunal statuerait sur les demandes avant-dire droit après l'ouverture de la procédure orale.

7. A l'issue de l'audience, le Tribunal s'est prononcé sur les demandes avant-dire droit et a ordonné le dépôt à son greffe du dossier de la Commission contre le harcèlement et a réservé sa décision quant à sa communication aux parties.

8. Le 29 janvier 2018, la Commission contre le harcèlement a déposé le dossier au greffe.

9. Le 7 mars 2018, le Tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu de communiquer le dossier aux parties en son intégralité ni par extraits et en a informé les parties.

10. Le 8 mars 2018, le conseil du requérant dans le recours N° 586/2017 (paragraphe 13 ci-dessous) a contacté le Tribunal. Il a précisé qu'il n'agissait pas pour le compte de son client mais pour celui d'une tierce personne ayant été auditionnée par la Commission contre le harcèlement sous couvert de l'anonymat et qui s'inquiétait du fait que le dossier de la Commission contre le harcèlement pouvait être communiqué aux comparants dans les deux recours N° 582 et 583/2017. Dès lors, il soumettait au Tribunal une série de demandes.

11. Le 16 mars 2018, ledit conseil a été informé de la décision du 7 mars 2018 du Tribunal. En cette circonstance, le greffe lui a signalé que, à la lumière de cette décision, il semblait que son courrier ne requérait aucune réponse quant à ses demandes et qu'il n'était pas nécessaire de se pencher sur la question de la recevabilité d'une demande émanant d'une personne étrangère à la procédure qui souhaite rester anonyme y compris vis-à-vis du Tribunal.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

12. Les deux requérants sont deux agents de l'Organisation affectés au même Service. Le premier requérant a le grade A5 et est le supérieur hiérarchique du second qui a le grade A3.

13. Les deux requérants ont été mis en cause, à différents titres, par un agent qui travaillait sous leurs ordres («l'agent se disant harcelé»). par le biais d'une procédure pour harcèlement moral ouverte en application de l'Arrêté n° 1292 relatif à la protection de la dignité de la personne au Conseil de l'Europe (paragraphe 45-47 ci-dessous). De son côté, cet agent a saisi le Tribunal d'un recours (N° 586/2017) pour se plaindre du non-octroi de dédommagement qu'il avait réclamé après la clôture de la procédure ouverte contre les deux requérants.

14. Les faits pertinents des deux recours sont repris dans la présente sentence sans donner des détails qui peuvent porter préjudice à la confidentialité de la procédure d'examen de ce genre de plainte et ils peuvent se résumer ainsi.

A. La procédure devant la Commission contre le harcèlement

15. Par un accord signé entre le Conseil de l'Europe et l'état dont l'agent se disant victime de harcèlement est fonctionnaire, celui-ci fut mis à la disposition du Conseil de l'Europe, pour la durée d'un an à compter du 15 juillet 2015, en tant que conseiller de programme.

16. L'agent fut affecté au service du premier requérant et le second requérant devint son supérieur hiérarchique direct.

17. Le 21 septembre 2016, l'agent se disant harcelé s'adressa à la Commission contre le harcèlement (« la Commission »).

18. Le 23 septembre 2016, ladite Commissionregistra la plainte. Longue de vingt-quatre pages, celle-ci avait 101 annexes.

19. Le 14 novembre 2016, la Commission délibéra sur la plainte.

20. Le 15 novembre 2016, la Commission communiqua la plainte aux requérants et leur accorda un délai expirant le 23 novembre 2016 pour, entre autres, soumettre leurs observations.

21. Les deux requérants ayant sollicité les 17 et 21 novembre 2016 un délai plus long, la Commission fixa un nouveau délai au 5 décembre 2016.

22. Le 5 décembre 2016, les requérants déposèrent leurs observations ; ces documents se composaient de 19 pages pour le premier requérant et de 73 pour le second requérant plus, dans chaque cas, des annexes. Dans leurs documents, les requérants soumièrent des conclusions visant aussi bien la durée et la régularité de la procédure que le fond de la plainte. Ils demandèrent également que la Commission procéda à l'audition d'un certain nombre de témoins.

23. Le 16 décembre 2016, l'agent soumit des observations complémentaires.

24. Le 19 décembre 2016, la Commission procéda à l'audition du second requérant tandis que le premier requérant fut entendu le 20 décembre 2016.

25. Le 12 janvier 2017, la Commission rendit une première décision visant les exceptions de procédure soulevées par l'un ou l'autre requérant. Elle arriva à la conclusion qu'elle pouvait examiner la plainte.

26. Le 16 janvier 2017, le second requérant adressa ses commentaires sur les observations complémentaires de l'agent.

27. Le 19 janvier 2017, la Commission adopta une deuxième décision : se référant à l'article 10, paragraphe 2, de l'arrêté n° 1292, elle décida de proroger la durée de la procédure (paragraphe 47 ci-dessous) jusqu'au 14 février 2017.

28. Le 20 janvier 2017, l'agent soumit des observations sur les commentaires du 16 janvier 2017 du second requérant.

29. Le même jour, le premier requérant soumit des commentaires sur les observations complémentaires du 16 décembre 2016 de l'agent dont il avait eu connaissance le 9 janvier 2017.

30. Le 21 janvier 2017, l'agent soumit des commentaires sur ces commentaires du premier requérant.

31. Le 2 février 2017, le premier requérant soumit à son tour des commentaires sur les commentaires de l'agent.

32. Le 8 février 2017, la Commission constata qu'elle ne pouvait pas terminer ses travaux pour le 14 février 2017 et adopta une troisième décision : pour la seconde fois, en application de l'article 10, paragraphe 2, de l'arrêté n° 1292, elle prorogea la durée de la procédure (paragraphe 47 ci-dessous) de trois semaines jusqu'au 7 mars 2017.

33. Le même jour, la Commission adopta une quatrième décision et, en application de l'article 10, paragraphes 1 et 5, décida d'accorder l'anonymat à tous les témoins qu'elle avait entendus en cours de procédure (janvier/février). Elle prit cette décision parce que les requérants avaient sollicité la communication des déclarations. En raison de cette décision, les requérants ne connurent pas le nombre, la liste ni le contenu des auditions.

34. Le 3 mars 2017, les requérants déposèrent chacun des observations sur les décisions des 12 janvier et 8 février 2017. Par ces documents qui avaient un contenu identique, ils contestaient les décisions de la Commission.

35. Le 7 mars 2017, la Commission adopta son avis et formula six recommandations au Secrétaire Général. Parmi les mesures, il y figurait la recommandation de prononcer la sanction disciplinaire de l'avertissement par écrit (article 54, paragraphe 2, du Statut du Personnel).

36. Par un mémoire confidentiel du même jour dont il n'y a aucune trace dans le document contenant l'avis et les recommandations, la Commission signala au Secrétaire Général qu'il y

avait un risque d'intervention des requérants pour des mesures de rétorsion envers les agents ayant participé à la procédure devant la Commission.

37. Le 8 mars 2017, la Secrétaire Générale adjointe adressa un mémorandum au supérieur hiérarchique direct du premier requérant.

38. Le 13 avril 2017, la Secrétaire Générale adjointe adopta une décision sur les mesures à prendre à la lumière des conclusions et recommandations de la Commission.

39. Le 12 mai 2017, les requérants saisirent chacun le Secrétaire Général d'une réclamation administrative en application de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. Ils demandèrent l'annulation de la décision du 13 avril 2017 de la Secrétaire Générale adjointe.

40. Le premier requérant demanda également l'annulation de tous les actes pris en application de ladite décision.

41. Le 12 juin 2017, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative, l'estimant non-fondée. Il affirma, entre autres, que « la Secrétaire Générale adjointe est compétente, dans le cadre de son mandat pour agir au nom du Secrétaire Général dans un grand nombre de domaines relatifs à la gestion du personnel, parmi lesquels figurent les mesures décidées en vertu de l'Arrêté n° 1292 ». D'autres arguments visaient à contrecarrer les autres critiques avancées sur des questions de procédure et de fond.

42. Les requérants ont introduit les présents recours respectivement les 21 et 24 juillet 2017.

B. La procédure disciplinaire

43. Entre temps, deux procédures disciplinaires avaient été ouvertes contre les deux requérants. Après les avoir entendus en entretien individuel, le 27 juin 2017 la Secrétaire Générale adjointe sanctionna les deux requérants par un avertissement par écrit.

44. Les parties n'ont pas indiqué au Tribunal si les requérants ont attaqué ces deux décisions par le biais d'une réclamation administrative.

II. LE DROIT PERTINENT

45. La matière du harcèlement est régie par l'Arrêté du Secrétaire Général n° 1292 du 3 septembre 2010 relatif à la protection de la dignité de la personne au Conseil de l'Europe.

46. Cet arrêté prévoit une procédure non contentieuse devant certaines catégories de personnes ainsi qu'une procédure contentieuse devant la Commission contre le harcèlement. Le 21 octobre 2010, ladite Commission s'est dotée d'un Règlement intérieur.

47. L'Arrêté n° 1292 est ainsi libellé :

« TITRE I : INTERDICTION DU HARCÈLEMENT

Article 1 - Comportements prohibés

1. Toute forme de harcèlement sexuel et de harcèlement moral sur le lieu de travail ou en relation avec le travail au Conseil de l'Europe porte atteinte à la dignité des hommes et des femmes et, à ce titre, est prohibée.

2. Aux fins du présent arrêté, on entend par harcèlement sexuel tout comportement, physique ou verbal, à connotation sexuelle qui porte atteinte à la dignité de la femme ou de l'homme au travail, dès lors qu'il est indésirable ou blessant pour la/les personne(s) qui en fait/font l'objet et crée à son/leur égard un climat d'intimidation ou d'humiliation. La caractéristique essentielle du harcèlement sexuel réside dans le fait qu'il est ressenti comme indésirable par la/les personne(s) qui en fait/font l'objet, un seul incident pouvant constituer à lui seul un harcèlement sexuel s'il est suffisamment grave.

3. Aux fins du présent arrêté, on entend par harcèlement moral toute conduite abusive sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, se manifestant de façon durable, répétitive ou systématique et se traduisant par des comportements, des actes, des gestes, des paroles, des écrits, des intimidations ou des modes d'organisation du travail qui peuvent, de façon intentionnelle ou non, porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'une personne, ou dégrader le climat de travail, ou mettre en péril l'emploi de cette personne, ou créer un environnement hostile, intimidant, dégradant, humiliant ou offensant. Le harcèlement moral peut résulter du comportement d'une ou plusieurs personnes.

4. L'existence de liens de subordination entre la victime de harcèlement sexuel ou de harcèlement moral et l'auteur ou les auteurs du harcèlement est une circonstance aggravante, de même que la poursuite du harcèlement après que l'auteur a été informé que la victime s'est prévalu des procédures prévues par le présent arrêté.

TITRE II : PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE

(...)

TITRE III : PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION CONTRE LE HARCÈLEMENT

Article 8 - Commission contre le harcèlement

1. Il est institué une Commission contre le harcèlement (ci-après « la Commission ») composée de quatre personnes et de leurs suppléants. Deux des membres de la Commission – ainsi que leurs suppléants – sont nommés par le/la Secrétaire Général/e, et deux – ainsi que leurs suppléants – par le Comité du personnel. Au moins un des membres nommés par le/la Secrétaire Général/e et son suppléant doivent être titulaires d'un diplôme universitaire en droit. Les membres de la Commission et leurs suppléants sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable. Ils reçoivent une formation spécifique immédiatement après leur nomination, puis une fois par an. Le suppléant remplace le membre titulaire en cas d'empêchement de ce dernier.

(...)

3. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils ne reçoivent aucune instruction. Ils ne peuvent être passibles de mesures disciplinaires qui résulteraient d'un point de vue exprimé ou d'un conseil donné, quels qu'ils soient, dans l'exercice de leurs fonctions.

(...)

Article 9 - Plainte

1. Toute personne qui s'estime victime de harcèlement sexuel ou de harcèlement moral peut adresser une plainte écrite à la Commission lorsque le problème n'a pu être résolu au moyen de la procédure non contentieuse ou que la victime présumée juge cette procédure inadaptée en raison de la gravité des faits ou du stade atteint par le processus de harcèlement.
2. Il appartient à la Commission de décider s'il était approprié de ne pas suivre la procédure non contentieuse, le cas échéant. Si la Commission estime qu'il aurait fallu la suivre, elle renvoie l'affaire à la médiation (article 7) ou demande à la victime présumée de s'adresser à l'une des personnes mentionnées aux articles 4 à 6. Ce renvoi n'a lieu que s'il est jugé raisonnable que la victime présumée suive la procédure non contentieuse, auquel cas il ne lui est pas interdit de saisir de nouveau la Commission si la procédure non contentieuse n'aboutit à aucun résultat.

Article 10 - Procédure devant la Commission

1. La procédure devant la Commission est contradictoire, en ce sens que chaque partie a pleinement accès aux pièces dont dispose la Commission, sauf avis motivé écrit contraire de la Commission, et a la possibilité de faire des observations à leur sujet ainsi que sur les éléments soumis par l'autre partie – la personne mise en cause ayant le droit de répondre en dernier.
2. La procédure est menée à bien dans un délai de deux mois à compter de la réception de la plainte. A titre exceptionnel, la Commission peut décider de prolonger cette période d'un mois supplémentaire, auquel cas elle informe les deux parties – la victime présumée du harcèlement et la personne mise en cause – des motifs de cette prolongation et de la nouvelle échéance qu'elle s'est fixée.
3. Le/la Secrétaire de la Commission accuse réception de la plainte dans un délai de cinq jours et en informe par écrit la personne mise en cause ainsi que le/la Directeur/trice des ressources humaines.
4. Chaque partie a la possibilité de récuser un membre de la Commission. La première demande de récusation sera automatiquement acceptée. Pour ce qui est d'éventuelles demandes ultérieures de récusation, il appartiendra à la Commission de se prononcer sur la base de tous les éléments dont elle dispose. Les membres qui doivent se désister en application de cette disposition sont remplacés par leur suppléant. Chaque partie a également la possibilité de demander qu'un membre du service médical de l'Organisation et/ou l'assistant/e social/e siège à la Commission en qualité d'observateur.
5. La Commission et son/ses rapporteur(s) jouissent des mêmes prérogatives que les agents conduisant une enquête interne en application de l'instruction pertinente[3]. La Commission, ou l'un ou plusieurs de ses membres qu'elle a nommés rapporteurs, entend séparément les deux parties et tous les témoins qu'elles proposent. La Commission, lorsqu'elle entend des témoins, prend toutes dispositions nécessaires pour les protéger contre toute pression. En particulier, elle garantit leur anonymat.
6. A tout moment de la procédure, la Commission peut se mettre à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable. La procédure de règlement amiable doit assurer que les deux parties sont traitées sur un pied d'égalité dans le respect de leurs droits et garanties statutaires.
7. Si les parties parviennent à un règlement amiable, la Commission met un terme à la procédure. Dans le cas contraire, elle reprend l'examen de la plainte.
8. A l'issue de la procédure, la Commission rend un avis sur les faits, assorti de conclusions, qu'elle transmet au/à la Secrétaire Général/e. Elle formule également des recommandations au/à la Secrétaire Général/e sur toutes mesures qui pourraient être nécessaires pour assurer le respect du présent arrêté. En fonction de la gravité des faits, la Commission peut recommander l'ouverture d'une procédure disciplinaire

à l'encontre de l'agent/e permanent/e mis/e en cause en vertu des articles 54 à 58 du Statut du personnel ou de l'agent/e temporaire mis/e en cause en vertu des dispositions applicables. La Commission informe par écrit les deux parties et le/la Directeur/trice des ressources humaines de ses conclusions et de ses recommandations.

9. Si la personne mise en cause est le/la Secrétaire Général/e, le/la Secrétaire Général/e adjoint/e ou le/la Secrétaire Général/e de l'Assemblée parlementaire, la Commission contre le harcèlement transmet les documents mentionnés au paragraphe précédent au/à la Président/e du Comité des Ministres et au/à la Président/e de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

10. La Commission rend ses avis en toute indépendance.

TITRE IV : MESURES

Article 11 - Mesures décidées par le/la Secrétaire Général/e

1. Le/la Secrétaire Général/e rend sa décision par écrit dans un délai de six semaines à compter de la transmission du rapport de la Commission. La décision doit être pleinement motivée et désigner l'autorité chargée de faire appliquer les mesures qu'aura pu prendre le/la Secrétaire Général/e. La décision du/de la Secrétaire Général/e est communiquée aux deux parties, au/à la Président/e de la Commission ainsi qu'au/à la Directeur/trice des ressources humaines.

2. Les mesures pouvant être décidées par le/la Secrétaire Général/e à l'issue d'une procédure disciplinaire sont celles prévues à l'article 54, paragraphe 2, du Statut du personnel et par les dispositions applicables aux agents temporaires.

3. Lorsque le comportement de harcèlement sexuel ou de harcèlement moral est le fait d'une personne ne relevant pas de l'effectif du Secrétariat Général, les mesures prises par le/la Secrétaire Général/e pour assurer une protection effective de la victime peuvent comprendre l'interdiction à l'auteur du harcèlement de l'accès aux locaux du Conseil de l'Europe, l'arrêt de sa collaboration avec le Conseil de l'Europe et l'information de son employeur ou, selon le cas, de son autorité de tutelle.

4. L'autorité chargée de l'exécution des mesures informe le/la Président/e de la Commission et le/la Directeur/trice des ressources humaines des mesures prises comme suite à la décision du/de la Secrétaire Général/e.

Article 12 - Entraves aux procédures

1. Une procédure disciplinaire telle que prévue par les articles 54 à 58 du Statut du personnel et par les dispositions applicables aux agents temporaires peut être ouverte à l'encontre d'un/e agent/e permanent/e ou d'un/e agent/e temporaire qui entraverait les procédures prévues par le présent arrêté à l'égard soit d'une personne qui, s'estimant victime de harcèlement sexuel ou de harcèlement moral, s'est prévalu des procédures prévues par le présent arrêté, soit d'une personne qui accepte de témoigner en faveur de la victime présumée ou de la personne mise en cause.

2. De même, une procédure disciplinaire peut être ouverte à l'encontre d'un/e agent/e permanent/e ou d'un/e agent/e temporaire qui, dans le même but, proférerait des menaces ou manifesterait une attitude hostile.

3. En attendant de prendre des mesures disciplinaires, le/la Secrétaire Général/e peut, après avoir entendu le/la Président/e de la Commission, ordonner toutes mesures provisoires qui pourraient être nécessaires pour protéger la victime présumée ou les personnes qui acceptent de témoigner. Ces mesures doivent être adaptées et strictement proportionnées.

4. La protection prévue par le présent article ne cesse pas après l'achèvement des procédures prévues par le présent arrêté.

Article 13 - Accusation non fondée

Une procédure disciplinaire telle que prévue par les articles 54 à 58 du Statut du personnel et par les dispositions applicables aux agents temporaires peut aussi être ouverte à l'encontre d'un/e agent/e permanent/e ou d'un/e agent/e temporaire qui se serait sciemment livré/e à des déclarations mensongères à propos des faits à l'origine d'une plainte pour harcèlement sexuel ou harcèlement moral contre une autre personne.

Article 14 - Absence de protection effective

Toute personne qui se plaint d'être victime de harcèlement sexuel ou de harcèlement moral et estime ne pas avoir reçu une protection effective peut saisir le/la Secrétaire Général/e d'une réclamation administrative en vertu de l'article 59 du Statut du personnel.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Confidentialité de la procédure

Toute personne impliquée dans une affaire de harcèlement sexuel ou de harcèlement moral, y compris les parties, est tenue de respecter la confidentialité la plus stricte à l'égard de la procédure non contentieuse et de la procédure devant la Commission, qui ont été suivies par son examen.

(...)

Article 18 -Sensibilisation

La Direction des ressources humaines veille à ce que toutes les personnes relevant de l'effectif du Secrétariat Général et toutes les personnes intervenant dans les activités de l'Organisation soient conscients de l'importance attachée par le Conseil de l'Europe à un environnement de travail exempt de harcèlement sexuel et de harcèlement moral. L'accent sera mis en particulier sur le rôle du management dans le développement et la préservation d'un tel environnement.

TITRE VI : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(...)

[...]

[...]

[3] A ce jour, l'Instruction no 51 du 10 juin 2006 sur les enquêtes internes. »

48. En matière de délégation par le Secrétaire Général de ses pouvoirs à la Secrétaire Générale adjointe, la Résolution (55) 29, adoptée le 19 novembre 1955 par les Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe, porte sur les attributions du Secrétaire Général adjoint et du Greffier de l'Assemblée Consultative. Quant aux autres documents, un résumé est donné dans les arguments que le Secrétaire Général a développés en cours de procédure à l'appui de ses conclusions (paragraphe 79-84 ci-dessous).

49. La matière de la discipline est régie par le Titre VI du Statut du Personnel et à l'Annexe X (Règlement sur la procédure disciplinaire) au Statut du Personnel. L'article 54, paragraphe 2, du Statut du Personnel établit que les mesures disciplinaires sont au nombre de six ; l'avertissement par écrit est la plus faible d'entre elles.

EN DROIT

I. LA JONCTION DES RECOURS

50. Etant donné la connexité des deux recours, le Tribunal décide de les joindre, en application de l'article 14 de son Règlement intérieur.

II. L'EXAMEN DES RECOURS

51. Les deux requérants demandent au Tribunal l'annulation de la décision du 13 avril 2017 de la Secrétaire Générale adjointe, et par voie de conséquence des actes y afférents qui ont été pris ou qui seraient pris sur la base de cette décision, comme notamment les décisions *ad personam* d'ores et déjà prises par la Secrétaire Générale adjointe en date du 27 juin 2017, à savoir :

- a) annulation des avertissements écrits ;
- b) suppression de cet avertissement dans les dossiers personnels des requérants ;
- c) suppression de l'avis de la Commission des dossiers personnels des requérants ;
- d) réintégration du second requérant dans ses fonctions au sein de son Service (si en cours de procédure une décision devait être prise en ce sens par la Secrétaire Générale adjointe).

52. Enfin, les requérants réclament des dommages et intérêts pour préjudice moral à titre personnel et professionnel ainsi que le remboursement des frais occasionnés par les recours.

53. Pour sa part, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer qu'aucun des arguments développés par les requérants n'est de nature à justifier leur demande visant à l'annulation de la décision du 13 avril 2017 de la Secrétaire Générale adjointe.

54. Le Secrétaire Général demande également le rejet des demandes de dédommagement et de remboursement des frais.

A. Arguments des parties

55. Pour les besoins de la présente sentence, les arguments des parties peuvent se résumer ainsi.

1. Les requérants

56. Les requérants soulèvent quatre moyens à l'appui de leur recours :

1. à titre préliminaire, l'incompétence de la Secrétaire Générale adjointe ;
2. l'irrégularité de la procédure devant la Commission contre le harcèlement ;
3. l'appréciation erronée des faits par la Commission contre le harcèlement ;
4. l'appréciation erronée des faits par la Secrétaire Générale adjointe.

a) A titre préliminaire, l'incompétence de la Secrétaire Générale adjointe

57. Les requérants rappellent que, dans le cadre de leur réclamation administrative, ils s'étaient interrogés sur la compétence de la Secrétaire Générale adjointe pour prendre une telle décision alors même que l'Arrêté n°1292 accorde expressément cette compétence au Secrétaire Général, sans qu'une délégation ne soit envisagée.

58. Au vu de la réponse que le 12 juin 2017 le Secrétaire Général a donné à leurs réclamations administratives, les requérants soutiennent, dans leur mémoire ampliatif (paragraphe 2 ci-dessus), qu'il appartient au Secrétaire Général de justifier de l'existence matérielle d'une délégation de pouvoir au profit de la Secrétaire Générale adjointe s'agissant des décisions prises à l'issue d'une plainte déposée auprès de la Commission contre le harcèlement, à défaut de quoi, la décision du 13 avril 2017 devra être annulée pour défaut de compétence de son signataire.

59. Dans leurs observations en réponse (paragraphe 4 ci-dessous), les requérants maintiennent leur position.

b) Irrégularités de procédure devant la Commission contre le harcèlement

60. Selon les requérants, la procédure devant la Commission n'aurait pas respecté les prescriptions de l'Arrêté n° 1292 du 3 septembre 2010 relatif à la protection de la dignité de la personne au Conseil de l'Europe, la procédure mise en œuvre devant la Commission contre le harcèlement a été substantiellement viciée du fait de multiples irrégularités qui l'ont affectée.

61. Les requérants estiment que dans leur cas il y aurait eu des irrégularités qui peuvent être réparties en trois groupes qui visent l'absence de recours aux procédures non contentieuses, la procédure devant la Commission contre le harcèlement et, enfin, le non-respect des droits de la défense.

1. Sur l'absence de recours aux procédures non contentieuses

62. Les requérants mettent en exergue que, alors même qu'en cas d'allégations de harcèlement, la priorité est donnée au dialogue et au recours à un mode de règlement amiable des conflits, en l'espèce, il a été passé outre les procédures non contentieuses prévues aux articles 3 à 7 de l'arrêté 1292 (paragraphe 47 ci-dessus) pour saisir directement la Commission contre le harcèlement, et ce sur conseil du Médiateur qui aurait ainsi agi en violation de ses obligations.

63. Les requérants considèrent que la saisine directe de la Commission contre le harcèlement aurait été, en l'espèce, pour le moins prématurée. Selon eux, le procédé serait également surprenant dans la mesure où, en cours de procédure, il a été porté à leur connaissance que

l'agent s'était au préalable entretenu avec le médecin du travail et le Médiateur et qu'aucun d'entre eux n'a cherché à s'entretenir avec eux pour rechercher une issue amiable à ce différend.

64. Les requérants ajoutent que, à ce stade de la procédure, la plainte de l'agent a été traitée en dépit des droits de la défense. Pour eux, il est certain qu'une telle décision les a privés d'un traitement amiable de cette plainte, et par voie de conséquence de plusieurs étapes préalables à une procédure contentieuse pour faire valoir leur position. Selon eux, au vu de la nature des plaintes émises par l'agent, rien ne justifiait de faire l'impasse sur les procédures non contentieuses si ce n'est finalement de les priver du droit de s'exprimer dans un cadre plus souple et moins formel que celui de la Commission contre le harcèlement.

2. Sur la procédure devant la Commission contre le harcèlement

65. Selon les requérants, la procédure suivie par la Commission aurait porté atteinte à l'arrêté n° 1292 pour trois motifs : non-respect des délais impartis, non-respect de la durée de la procédure et nonaccès à l'intégralité des pièces de la Commission.

66. Après avoir rappelé la chronologie des faits ainsi que la liste des décisions et des auditions, les requérants allèguent :

- a) le non-respect des délais de la procédure ;
- b) l'absence de procédure régulière et équitable ;
- c) le nonaccès aux pièces de la Commission ;
- d) l'irrégularité dans la composition de la Commission ;
- e) l'absence d'impartialité des membres de la Commission ;
- f) l'absence d'impartialité de la Secrétaire de la Commission.

67. Au sujet du grief sous d), les requérants affirment que la composition de la Commission contre le harcèlement durant cette procédure n'a pas été conforme.

68. Selon eux, il ressort des lettres établies par la Commission dans le cadre de cette procédure et tout particulièrement de son avis du 7 mars 2017 qu'un membre suppléant est intervenu dans la procédure alors même que son intervention ne pouvait être justifiée du fait de la présence des membres titulaires. Les membres ayant signé l'avis et recommandations de la Commission du 7 mars 2017 sont W., B., O. et H. Or, selon les requérants, O. et H. ne pouvaient siéger ensemble puisque H. est la suppléante de O.

69. Pour appuyer leur affirmation d'irrégularité, les requérants se réfèrent à la liste des membres titulaires et suppléants de la Commission contre le harcèlement telle que publiée sur le site intranet de l'Organisation le 3 mars 2017.

70. Les requérants en déduisent que la composition était tout à fait irrégulière au sens des dispositions du dernier alinéa du paragraphe 8.1 de l'Arrêté 1292 et de l'article 1, paragraphe 4, du Règlement intérieur de la Commission (paragraphe 47 ci-dessus).

3. Sur le non-respect des droits de la défense : le principe du contradictoire et le principe d'égalité des armes

71. Les requérants affirment que la procédure suivie par la Commission aurait porté atteinte aux droits de la défense en raison d'une atteinte au principe du contradictoire et d'égalité des armes.

72. D'abord, selon eux, en application du principe du contradictoire, les parties à un litige doivent se trouver dans une situation de parfaite égalité devant l'instance qui juge. Chacune des parties doit ainsi pouvoir connaître les observations et pièces de la partie adverse pour pouvoir les discuter utilement. Il s'agit d'un principe général du droit qu'une organisation telle que le Conseil de l'Europe ne saurait bien évidemment méconnaître. Sur ce point, ils invoquent la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (arrêt Lobo Machado c. Espagne du 20 février 1996).

73. En l'espèce, les requérants se plaignent de ce qu'ils n'ont pas eu accès à l'ensemble des pièces de la procédure et notamment aux comptes-rendus d'audition des témoins.

74. Il serait dès lors certain qu'ils n'auraient, à aucun moment, été placés dans la capacité de répondre et de se défendre de manière équitable.

75. Ensuite, toujours pour les requérants, en sus de l'atteinte au principe du contradictoire, il aurait été porté atteinte à son corollaire, le principe d'égalité des armes. Ainsi, toujours sous couvert du principe de confidentialité de la procédure, les requérants ont été mis en garde sur le fait qu'ils ne pouvaient ni parler ni évoquer cette procédure avec qui que ce soit au risque qu'il soit considéré qu'ils avaient utilisé la menace ou exercé des pressions pour recueillir de tels témoignages.

c. Appréciation erronée des faits par la Commission contre le harcèlement

76. Selon les requérants, l'avis de la Commission contre le harcèlement ne serait pas correctement motivé et la Commission n'aurait procédé à aucune appréciation des contestations émises, qu'il s'agisse de questions factuelles ou de questions juridiques. Les requérants développent une série d'arguments qui visent les faits sur lesquels la Commission contre le harcèlement s'est prononcée.

d. Appréciation erronée des faits par la Secrétaire Générale adjointe

77. Selon les requérants, la Secrétaire Générale adjointe, aurait simplement approuvé l'avis de la Commission contre le harcèlement sauf sur un point sans toutefois procéder à une analyse objective et concrète des objections et éléments de preuve qui lui avaient été présentés.

78. De surcroît, la Secrétaire Générale adjointe n'aurait pas procédé à une analyse des faits précis concernant exclusivement la relation de travail de l'agent, mais elle aurait tenu compte d'appréciations générales et non fondées sur la prétendue « atmosphère générale » dans le Service et les déclarations « d'un certain nombre de témoins » pour affirmer que le second requérant aurait harcelé moralement l'agent, et le premier requérant n'aurait pas pris les mesures

suffisantes pour y mettre un terme.

2. Le Secrétaire Général

a) Sur la prétendue incompétence de la Secrétaire Générale adjointe

79. En réponse aux arguments des requérants visant l'absence de compétence de la Secrétaire Générale adjointe à prendre une décision en vertu de l'article 11 de l'Arrêté n° 1292, le Secrétaire Général indique que la distribution des tâches entre lui et la Secrétaire Générale adjointe fait partie intégrante de la réforme de l'Organisation, telle que voulue par le Comité des Ministres pour assurer la direction efficace et stratégique du Secrétariat en conformité avec ses décisions et ses priorités.

80. Il ajoute qu'il a été décidé que le Secrétaire Général aurait en charge les questions ayant une dimension politique tandis que les tâches principales de la Secrétaire Générale adjointe devraient être la gestion budgétaire, administrative et relative aux ressources humaines de l'Organisation. Cette distribution, rendue publique, était reflétée dans le cadre de compétences pour le poste de Secrétaire Général/e adjoint/e approuvées par le Comité des Ministres qui ont servi de base pour l'élection au poste de Secrétaire Général/e adjoint/e. Le Secrétaire Général en voudrait pour preuve un document du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour sa réunion du 2 février 2012 portant sur la procédure d'élection (Annexe 1 aux observations du Secrétaire Général – paragraphe 3 ci-dessus).

81. Dès lors, la Secrétaire Générale adjointe serait ainsi compétente, dans le cadre de son mandat, pour agir au nom du Secrétaire Général dans un grand nombre de domaines relatifs à la gestion du personnel, parmi lesquels figurent les mesures décidées en vertu de l'Arrêté n° 1292. Le Secrétaire Général ajoute qu'il aurait régulièrement délégué son pouvoir en la matière à la Secrétaire Générale adjointe ; il soumet, à titre de preuve, un document, daté du 4 septembre 2012, intitulé « *Areas of responsibility for D[eputy] S[ecretary] G[eneral]: 2012-2015* » ainsi que ses *Speaking Notes* à la réunion du Comité des Ministres du 4 juillet 2012 (Annexes n° 2 et 3 aux observations du Secrétaire Général – paragraphe 3 ci-dessus).

82. Le Secrétaire Général invoque également la jurisprudence du Tribunal selon laquelle, « tout acte administratif est pris au nom et pour le compte du Secrétaire Général en vertu d'une délégation de pouvoir. Il appartient à celui-ci d'apprécier, dans quelles conditions et à quel fonctionnaire de la hiérarchie administrative qu'il estime qualifié, il délègue son pouvoir. Pareille procédure est de surcroît conforme à la pratique du Conseil de l'Europe » (TACE, anciennement Commission de recours du Conseil de l'Europe, sentence du 25 octobre 1985, Sorinas Balfego c/ Secrétaire Général, recours N° 114/1985, paragraphe 53).

83. Le Secrétaire Général ajoute que, en tout état de cause, la Secrétaire Générale adjointe, de par son rang, son rôle et son autorité, serait parfaitement qualifiée pour agir, au nom du Secrétaire Général, en tant qu'autorité décisionnelle, notamment pour décider les mesures qui s'imposent à la suite d'un constat de harcèlement. A ce titre, la Résolution (55) 29 adoptée le 19 novembre 1955 par le Comité des Ministres sur les attributions du Secrétaire Général adjoint et du Greffier de l'Assemblée Consultative – aujourd'hui Secrétaire Général de l'Assemblée

parlementaire –, prévoit que la Secrétaire Générale adjointe « assiste, à titre permanent, le Secrétaire Général dans la direction de l'ensemble des services, et en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, [elle] le supplée et exerce toutes ses attributions ».

84. Pour le Secrétaire Général, il découle de l'ensemble de ces éléments que la Secrétaire Générale adjointe était parfaitement compétente pour décider les mesures qui s'imposaient à la suite de la transmission du rapport de la Commission contre le harcèlement.

b) Sur la prétendue irrégularité de procédure devant la Commission contre le harcèlement

85. Après avoir rappelé, à titre liminaire, les particularités de la procédure devant la Commission contre le harcèlement, le Secrétaire Général met en exergue que ladite Commission ne dispose pas de pouvoir décisionnel. Le rôle de la Commission contre le harcèlement est d'éclairer le Secrétaire Général sur les faits et circonstances allégués par une personne se plaignant de harcèlement et de faire toute la lumière sur le bien-fondé des allégations dirigées contre un agent. Le rapport remis par la Commission au Secrétaire Général a pour objet de lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur des allégations de harcèlement, en lui permettant de prendre connaissance de l'ensemble des faits et informations pertinentes, sans préjugé ni parti pris.

86. Dès lors, la procédure devant la Commission contre le harcèlement n'est pas de nature juridictionnelle ni même disciplinaire, bien que le résultat de cette procédure puisse justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire. C'est en gardant à l'esprit les particularités de la procédure devant la Commission contre le harcèlement que sont examinés les griefs développés par les requérants.

87. Par la suite, le Secrétaire Général fait ses commentaires sur l'absence de recours aux procédures non contentieuses, le non-respect des délais de la procédure, la prétendue absence de procédure régulière et équitable, le non-accès aux pièces dont disposait la Commission et la prétendue irrégularité dans la composition de la Commission.

c. Concernant la prétendue irrégularité dans la composition de la Commission

88. A ce dernier sujet, après avoir évoqué le libellé de l'article 8 de l'Arrêté n° 1292 (paragraphe 47 ci-dessus), le Secrétaire Général rappelle que les requérants prétendent que la composition de la Commission contre le harcèlement serait irrégulière du fait de la présence, au sein de la Commission, d'un membre et de son suppléant. Il note que, selon les requérants, un suppléant doit en principe remplacer le membre titulaire dont il est désigné être le suppléant et ne pourrait dès lors siéger au sein de la Commission en présence du membre titulaire qu'il a vocation à remplacer en cas d'empêchement de ce dernier.

89. Concernant les circonstances du cas d'espèce, le Secrétaire Général rappelle que l'un des deux membres titulaires nommés par le Comité du Personnel et sa suppléante ont indiqué être dans l'impossibilité de siéger au sein de la Commission contre le harcèlement pour l'examen de la plainte en cause. C'est pourquoi la seconde suppléante nommée par le Comité du Personnel a

été appelée à siéger à leur place. Pour le Secrétaire Général, rien n'interdit de permettre le remplacement d'un titulaire par l'autre suppléant nommé respectivement soit par le Comité du Personnel soit par le Secrétaire Général, en cas d'empêchement à la fois du titulaire et du suppléant désigné pour le remplacer.

90. Le Secrétaire Général accepte que cette situation peut aboutir, en effet, à la situation où un membre titulaire siège en même temps que le suppléant désigné pour le remplacer en cas d'empêchement, mais cette circonstance n'est pas de nature à compromettre la procédure ou à entacher d'une quelconque irrégularité la composition de la Commission contre le harcèlement.

91. Le Secrétaire Général en déduit que, en l'espèce, la composition de la Commission contre le harcèlement n'a pas porté atteinte au caractère paritaire de cet organe : deux des membres étaient des membres nommés par le Secrétaire Général et deux des membres étaient des membres nommés par le Comité du personnel.

92. Il ajoute que s'ils estimaient que la composition de la Commission leur portait préjudice, les requérants disposaient de la possibilité de récuser un ou plusieurs membres de la Commission en vertu de l'article 10, paragraphe 4, de l'Arrêté n° 1292. Or, ils n'ont pas usé de cette possibilité.

93. Dès lors, il en découle que la composition de la Commission contre le harcèlement ne peut être qualifiée d'irrégulière.

94. Le Secrétaire Général développe ensuite ses arguments au sujet des griefs visant l'impartialité des membres de la Commission, le prétendu non-respect des droits de la défense, du principe du contradictoire et du principe d'égalité des armes.

95. Enfin, le Secrétaire Général conteste que les faits aient été appréciés de manière erronée par la Commission et par la Secrétaire Générale adjointe.

B. Appréciation du Tribunal

1. A titre préliminaire, l'incompétence de la Secrétaire Générale adjointe

96. Le Tribunal note que la première question que les requérants lui soumettent est celle de savoir si, au vu de la nature particulière de la procédure litigieuse, il est possible, sur la base de la rédaction actuelle de l'Arrêté n° 1292, que le Secrétaire Général délègue à la Secrétaire Générale adjointe les pouvoirs que cet Arrêté lui confère.

97. Le Tribunal y répond par l'affirmative dans la mesure où l'Arrêté n° 1292 est un texte de réglementation interne adopté par le Secrétaire Général lui-même. Certes, il aurait été souhaitable que le pouvoir de délégation soit expressément prévu dans l'Arrêté lui-même mais, en l'espèce, cette entorse ne pose pas de problème dans la mesure où la Secrétaire Générale adjointe n'a pas agi de sa propre initiative mais elle a d'emblée précisé qu'elle agissait sur délégation du Secrétaire Général. Or, au vu de son grade et rôle dans l'Organisation pareille affirmation pourrait raisonnablement constituer un remède à l'entorse constatée.

98. Il reste à vérifier si la Secrétaire Générale adjointe avait une délégation en bonne et due forme.

99. Au sujet de l'absence de délégation, les arguments soumis par le Secrétaire Général visent aussi bien des mesures d'ordre de l'Organisation que des décisions concernant plus précisément le rôle de la Secrétaire Générale adjointe.

100. Au sujet des premiers arguments, le Tribunal constate que le Secrétaire Général se réfère à une « distribution des tâches entre lui et la Secrétaire Générale adjointe, [qui] fait partie intégrante de la réforme de l'Organisation, telle que voulue par le Comité des Ministres pour assurer la direction efficace et stratégique du Secrétariat en conformité avec ses décisions et ses priorités » (paragraphe 80 ci-dessus). Cependant, le Secrétaire Général ne fournit au Tribunal aucun document qui étayerait cette affirmation.

101. Certes, il affirme que cette répartition aurait été rendue publique ; toutefois, ici non plus il ne soumet aucun élément de nature à prouver que la distribution des tâches serait notoire. En outre, aucune répartition de compétences entre le Secrétaire Général et la Secrétaire générale adjointe n'est évoquée dans les sites internet respectifs. Au demeurant, le Tribunal constate que lorsque le Secrétaire Général affirme que les « tâches principales de la Secrétaire Générale adjointe devraient être la gestion budgétaire, administrative et relative aux ressources humaines de l'Organisation » cette affirmation n'implique pas nécessairement une délégation des pouvoirs du Secrétaire Général dans ces domaines.

102. En ce qui concerne les documents soumis par le Secrétaire Général afin de corroborer ses affirmations, le Tribunal note que ces documents ne sont pas de nature à confirmer lesdites affirmations.

103. En effet, le document du Comité des Ministres pour la réunion du 1^{er} février 2012, visant le cadre de compétences du/de la Secrétaire Générale(e) adjoint(e) dans le contexte de la procédure d'élection du Secrétaire Général(e) adjoint(e) (Annexe 1 aux observations du Secrétaire Général – paragraphe 3 ci-dessus), indique que le candidat élu « assiste, à titre permanent, le/la Secrétaire Général(e) sur toutes les questions, dans la direction de l'ensemble des services, à l'exception du secrétariat de l'Assemblée, et en cas d'absence ou d'empêchement du/de la Secrétaire Général(e), il/elle le supplée et exerce toutes ses attributions ». Abstraction faite du constat que le document en question ne se réfère pas au mandat actuel de la Secrétaire Générale adjointe, commencé en 2015, mais à son premier mandat qui a commencé en 2012, force est de constater qu'à aucun moment il n'est question d'attribution de compétences propres ou de délégation en matière de gestion des ressources humaines mais plutôt d'assistance à titre permanent et de suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général.

104. Ensuite, en ce qui concerne l'affirmation du Secrétaire Général selon laquelle « il aurait régulièrement délégué son pouvoir en la matière à la Secrétaire Générale adjointe » le Tribunal se doit de constater que la preuve présentée (Annexe 2 à ses observations – paragraphe 3 ci-dessus) ne saurait en constituer une.

105. En effet, ce document non signé, daté du 4 septembre 2012 et ayant pour titre « *Areas of responsibility for D[eputy] S[ecretary] G[eneral]: 2012-2015* » indique bel et bien dans sa section « *Administration/Human resources* » une compétence en matière de « *Decisions on recommendations made by the Commission against Harassment as concerns harassment cases* ». Sans qu'il soit nécessaire d'approfondir ici la nature de ce document, son niveau de publicité et de circulation parmi le personnel de l'Organisation, il y a lieu de constater que sa validité était limitée à la période 2012-15. A la connaissance du Tribunal, aucune décision de reconduction de la validité de ce document n'a été prise et, d'ailleurs, le Secrétaire Général n'y fait pas référence.

106. Devant ce constat et même en l'absence d'un argumentaire de la part du Secrétaire Général, le Tribunal estime utile de se poser la question de savoir s'il est possible que la validité de cette attribution de responsabilités, faite en 2012, puisse être entendue ou prorogée tacitement au-delà du délai de validité établi en 2015 étant donné que le délégant et le délégataire ont été tous deux élus pour un second mandat. En effet, même s'il n'a pas été indiqué pendant la procédure devant le Tribunal, il est notoire que le Secrétaire Général a été réélu en 2014 pour un second mandat.

107. Pour le Tribunal, la réponse ne peut qu'être négative.

108. En effet, une délégation pour être opposable à une tierce personne doit être claire et rédigée en bonne et due forme. La nature particulière de la procédure de harcèlement qui ne constitue pas un acte d'administration ordinaire requiert qu'une délégation en la matière soit faite en bonne et due forme et dans le respect de toutes les règles, de sorte que l'absence d'une de ces conditions peut entacher la légalité de l'acte accompli par le délégataire.

109. Certes, dans le troisième document que le Secrétaire Général présente à l'appui de sa défense (Annexe 3 à ses observations – paragraphe 3 ci-dessus) il est fait référence à une délégation pour laquelle, à la différence du document constituant l'annexe 2 précitée, la durée de validité n'est pas indiquée. Ce document constitue des *Speaking Notes* du Secrétaire Général au Comité des Ministres du 4 juillet 2012 et le Secrétaire Général précise qu'il a « *delegated to the Deputy Secretary General responsibility for a number of tasks including ... taking of decisions concerning individual staff matters* ». Cependant, force est de constater que, devant la nouvelle élection du délégant et du délégataire, il aurait été nécessaire d'adopter une nouvelle délégation ou, à tout le moins, confirmer de manière explicite la validité de la délégation de 2012. Etant arrivé à cette conclusion, le Tribunal n'a pas besoin de se prononcer sur la question de savoir si les termes larges de cette déclaration – qui le laissent cependant douteux – pouvaient couvrir la procédure contre le harcèlement qui, dans le document constituant l'Annexe 2 précitée, faisait l'objet d'un point spécifique.

110. Ensuite, le Tribunal ne peut pas partager la considération du Secrétaire Général selon laquelle, « en tout état de cause, la Secrétaire Générale adjointe, de par son rang, son rôle et son autorité, serait parfaitement qualifiée pour agir, au nom du Secrétaire Général, en tant qu'autorité décisionnelle, notamment pour décider les mesures qui s'imposent à la suite d'un constat de harcèlement.

111. Le Tribunal constate que le rang, le rôle et l'autorité de la Secrétaire Générale adjointe peuvent justifier qu'un tel pouvoir lui soit délégué mais ils ne sauraient justifier que ce pouvoir puisse être exercé en l'absence d'une délégation claire, précise et publique.

112. Encore, le Tribunal se doit de rappeler que sa jurisprudence en matière de délégation, citée par le Secrétaire Général, se réfère à l'exercice de l'activité administrative normale de l'Organisation et non à l'exercice d'un pouvoir spécial visant à donner exécution au pouvoir d'enquête interne confié à un organe, certes composé d'agents, mais qui travaille de manière indépendante et dont l'activité se différencie nettement de celle des agents qui conduisent une enquête interne pour le compte et à la demande du Secrétaire Général. Dès lors, ladite jurisprudence ne couvre pas l'activité en question.

113. Enfin, le Secrétaire Général affirme que, en tout état de cause, la Secrétaire Générale adjointe, de par son rang, son rôle et son autorité, serait parfaitement qualifiée pour agir, au nom du Secrétaire Général, en tant qu'autorité décisionnelle, notamment pour décider les mesures qui s'imposent à la suite d'un constat de harcèlement. A ce titre, la Résolution (55) 29 adoptée le 19 novembre 1955 par le Comité des Ministres sur les attributions du Secrétaire Général adjoint et du Greffier de l'Assemblée Consultative – aujourd'hui, Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire –, prévoit que la Secrétaire Générale adjointe « assiste, à titre permanent, le Secrétaire Général dans la direction de l'ensemble des services, et en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, [elle] le supplée et exerce toutes ses attributions ».

114. Cependant, le Tribunal constate qu'à aucun moment, la Résolution (59) 29 n'attribue au Secrétaire Général adjoint une quelconque compétence autonome : bien au contraire ce texte affirme sans ambiguïté le rôle d'assistant du Secrétaire Général dévolu au Secrétaire Général adjoint et de suppléance en cas d'absence ou empêchement de celui-ci.

115. Etant arrivé à la conclusion qu'une délégation formellement établie a fait défaut, le Tribunal doit se prononcer sur les conséquences à en tirer : l'acte contesté doit être frappé de nullité ou, étant donné que ce type de décisions peut être valablement délégué, le vice serait-il seulement formel et sans aucune conséquence sur la légalité de l'acte ?

116. Selon le Tribunal, il y a lieu de prendre en considération la nature de la procédure litigieuse et de la décision à prendre – qui, de toute évidence, est la conséquence de l'opinion que le décideur se fait – qui peut entraîner des suites disciplinaires et administratives. Or, sur la base de ces critères, le Tribunal arrive à la conclusion que ce défaut n'est pas exclusivement à caractère formel mais il est de nature à entacher la légalité de la décision prise par la Secrétaire Générale adjointe et il doit entraîner la nullité de l'acte attaqué.

2. Sur la prétendue irrégularité de procédure devant la Commission contre le harcèlement

117. Etant arrivé à cette conclusion, le Tribunal n'as pas besoin d'examiner les griefs qui se réfèrent au bien-fondé de la décision de la Secrétaire Générale adjointe. Il n'a pas non plus besoin de se prononcer sur les nombreux griefs qui portent sur les irrégularités de la procédure devant la Commission contre le harcèlement ni sur le bien-fondé de l'avis de celle-ci. Cependant, il estime utile de se prononcer tout de même sur le grief visant la régularité de la composition de

la Commission contre le harcèlement qui, du point de vue du Tribunal, est le plus important des griefs visant la procédure.

118. Pour le Tribunal il apparaît clairement, à la lecture des textes français et anglais de l'article 1 de l'arrêté n° 1292, que les membres suppléants sont des remplaçants « *ad personam* » des titulaires et non d'une composante – Secrétaire Général ou Comité du personnel – de la composition de la Commission. En effet, dans la deuxième phrase il est dit que « Deux des membres de la Commission – ainsi que leurs suppléants – sont nommés par le/la Secrétaire Général/e, et deux – ainsi que leurs suppléants – par le Comité du personnel. » et à la dernière phrase que « Le suppléant remplace le membre titulaire en cas d'empêchement de ce dernier ». Le Tribunal en veut pour preuve le fait que si les suppléants étaient attribués à la composante dans sa globalité alors la rédaction de ces deux phrases aurait été : « Deux des membres de la Commission – ainsi que les suppléants – sont nommés par le/la Secrétaire Général/e, et deux – ainsi que les suppléants – par le Comité du personnel. » et, à la dernière phrase, que « Un suppléant remplace le membre titulaire en cas d'empêchement de ce dernier ».

119. Au demeurant, force est de constater que, dans ses arguments, le Secrétaire Général ne conteste pas cette interprétation mais il se limite à justifier le remplacement litigieux en affirmant qu'un membre titulaire et son suppléant étaient dans l'impossibilité de siéger et que rien n'interdisait que l'autre suppléant siège en même temps que son titulaire. Or, en l'espèce, il ne suffisait pas qu'il n'y ait pas d'interdiction expresse mais il fallait que le texte prévoie expressément cette composition lorsqu'un membre titulaire et son suppléant sont dans l'impossibilité de siéger. Au demeurant, aucune indication n'a été fournie au Tribunal par le Secrétaire Général au sujet de cette impossibilité pour le membre titulaire et son suppléant de siéger.

120. Le Secrétaire Général ayant mis en exergue que l'équilibre entre représentants du Secrétaire Général et représentants du Comité du Personnel n'a pas été rompu, le Tribunal note que ce fait n'est pas pertinent pour l'examen du grief en question.

121. Enfin le Secrétaire Général ayant plaidé que les requérants pouvaient user de leur pouvoir de récusation, le Tribunal note que la récusation vise des questions d'opportunité de siéger et non des questions de légalité de la composition.

122. Etant arrivé à cette conclusion, le Tribunal se doit de constater que la Commission contre le harcèlement a adopté son avis dans une composition qui n'était pas conforme à l'arrêté n° 1292. Aucune importance ne peut être enfin attribuée au fait que l'équilibre entre représentants du Secrétaire Général et représentants du personnel n'a pas été rompu.

C. Décision à prendre

123. Dans leurs conclusions, les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision du 13 avril 2017 de la Secrétaire Générale adjointe et « par voie de conséquence les actes y afférents qui ont été pris ou qui seraient pris sur la base de cette décision, comme notamment les décisions *ad personam* d'ores et déjà prises par la Secrétaire Général adjointe en date du 27 juin 2017 ».

124. Auparavant, dans leur mémoire ampliatif commun (paragraphe 2 ci-dessus), les requérants ont indiqué comme actes y afférents à annuler quatre actes qui sont tous postérieurs à la décision litigieuse du 13 avril 2017.

125. Le Tribunal rappelle que tout acte postérieur à l'acte annulé qui tirerait son origine de celui-ci perd toute légalité pour le seul fait de la décision du Tribunal. Dès lors, il est clair que les quatre actes cités au paragraphe précédent perdent leur légalité et sont à annuler suite à l'annulation de la décision du 13 avril 2017.

126. Cependant, si le Tribunal peut déclarer la nullité de ces quatre documents dans le cas du premier requérant, il ne peut pas le faire formellement dans le cas du second requérant, car celui-ci, à la différence du premier requérant, a omis, lors de la présentation de sa réclamation administrative, d'en demander l'annulation. Or le cadre juridique du contentieux est fixé par la contestation soulevée lors de la réclamation administrative. Aucune raison d'ordre public n'amenant le Tribunal à statuer d'office, il n'a pas à se prononcer *ultra petita*. Il appartiendra tout de même au second requérant et à l'Organisation de tirer les conséquences sur ce point de la présente sentence.

127. En ce qui concerne les conséquences à tirer de l'avis de la Commission contre le harcèlement qui est antérieur à la décision du 13 avril 2017, le Tribunal note qu'à aucun moment il n'a été attaqué par la voie contentieuse. Les demandes soumises au Secrétaire Général et au Tribunal dans les deux réclamations administratives et dans les deux recours sont claires sur ce point, car même si les requérants allèguent des irrégularités de procédure antérieures à la décision du 13 avril 2017, ils ne soumettent aucune demande d'annulation de l'avis de la commission contre le harcèlement.

128. Ici non plus, aucune raison d'ordre public n'amenant le Tribunal à statuer d'office, il n'a pas à se prononcer *ultra petita*. Il appartiendra tout de même aux requérants et à l'Organisation de tirer les conséquences sur ce point de la présente sentence.

129. Enfin, de fortes préoccupations ayant été exprimées tant devant la Commission contre le harcèlement que devant le Tribunal par des personnes auditionnées par la Commission contre le harcèlement au sujet de l'anonymat qui avait été accordé par ladite Commission afin de les protéger, le Tribunal estime nécessaire de devoir rappeler que, conformément à l'article 12 de l'arrêté n° 1292, il appartient au Secrétaire Général – éventuellement en se prévalant de son pouvoir disciplinaire – de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'anonymat de ces auditions soit respecté et les personnes auditionnées ne subissent pas de mesures de rétorsion ou menaces.

130. Cette protection demeure valable aussi après la fin de la procédure.

D. Dommage

131. Les deux requérants demandent 50 000 euros chacun pour dommages et intérêts.

132. Le premier requérant affirme avoir subi un préjudice direct qui a porté atteinte à son

intégrité professionnelle et à sa santé.

133. Le second requérant soutient avoir subi un grave préjudice moral, personnel, familial et professionnel du fait des accusations qui ont été portées contre lui.

134. Les deux requérants justifient leurs demandes en développant leurs arguments pour chacun des préjudices invoqués.

135. Pour sa part, le Secrétaire Général ne voit pas quelle serait la justification d'une telle compensation et affirme que l'octroi des sommes demandées ne se justifierait pas.

136. Le Secrétaire Général développe ses arguments et conclut en affirmant que la confidentialité des travaux de la Commission contre le harcèlement a permis de protéger les requérants de tout tort excessif qui aurait été porté à leur image ou à leur réputation.

137. Après avoir pris connaissance des arguments des parties, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'octroyer aux requérants un dédommagement pécuniaire, l'issue des recours constituant un dédommagement satisfaisant.

138. A ce propos, le Tribunal note qu'il a décidé de ne pas statuer sur le bien-fondé de la décision litigieuse ni de l'avis de la Commission contre le harcèlement, et que, au demeurant, les requérants n'ont pas demandé l'annulation de celui-ci mais seulement de la décision de la Secrétaire Générale adjointe et des actes postérieurs à celle-ci.

E. Frais

139. Le premier requérant demande au Tribunal d'ordonner le remboursement de l'ensemble des frais occasionnés par cette procédure qu'il chiffre à 13 700 euros ainsi répartis : 5 200 euros pour l'assistance d'un avocat devant la Commission contre le harcèlement et 8 500 euros pour la procédure relative à la réclamation administrative et au présent recours.

140. Le second requérant demande au même titre la somme de 17 500 euros : 6 000 euros pour l'assistance d'un avocat dans la procédure devant la Commission contre le harcèlement, 3 821,98 euros pour des frais de traduction dans le cadre de la même procédure et le restant de la somme pour frais d'avocat devant le Tribunal.

141. Le Secrétaire Général invite le Tribunal à rejeter ces demandes. En ce qui concerne les frais devant la Commission contre le harcèlement, il note que la procédure devant celle-ci n'était pas de nature juridictionnelle. Dès lors, il ne pourrait pas être fait droit à la demande de remboursement de ces frais.

142. Quant aux autres frais, le Secrétaire Général soutient que, conformément à l'article 11 du Statut du Tribunal Administratif (Annexe XI au Statut du Personnel), les frais dont le remboursement peut être demandé par le Tribunal sont uniquement les frais de recours – justifiés – exposés par les requérants au cours de la procédure devant le Tribunal et ce, uniquement lorsque le bien-fondé du recours est admis. Les demandes devraient donc être rejetées.

143. Le Tribunal note que l'objet du présent recours est justement la procédure devant la Commission contre le harcèlement et qu'il était raisonnable que les requérants se fassent assister par un avocat. Dès lors, les frais de la procédure devant la Commission peuvent leur être remboursés.

144. Quant au caractère raisonnable de ceux-ci, le Tribunal constate d'emblée que ces frais lui paraissent excessifs vu que dans aucune des pièces de la procédure qui lui ont été soumises les représentants n'ont agi au nom de leurs clients et que, dès lors, ils se sont probablement limités à les conseiller ou éventuellement à rédiger des actes qu'ils n'ont pas signés. En ce qui concerne la procédure devant lui, le Tribunal rappelle que les deux recours ont été traités conjointement par le même conseil. Dès lors, le Tribunal estime raisonnable d'ordonner le remboursement à hauteur de 8 000 euros pour le premier requérant et de 8 000 euros pour le second requérant.

145. Ensuite, en ce qui concerne les frais de traduction, le second requérant n'a pas justifié de manière satisfaisante la nécessité de ces traductions. Même si un agent a le droit de choisir son conseil, cela ne veut pas dire que les frais de traduction y relatifs doivent être mis automatiquement à la charge de l'Organisation si son recours est fondé. En l'espèce, il n'y a pas lieu de rembourser ces frais.

III. CONCLUSION

146. Les deux recours sont fondés et les décisions litigieuses visant les requérants doivent être annulées selon les indications données plus haut.

147. Le premier requérant doit se voir remboursé la somme de 8 000 euros pour frais et le second requérant la somme de 8 000 euros également pour frais.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Ordonne la jonction des recours ;

Déclare les recours fondés et annule l'acte contesté selon les indications données plus haut ;

Décide que l'Organisation doit rembourser au premier requérant la somme de 8 000 euros pour frais et au second requérant la somme de 8 000 euros au même titre.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg, le 14 mai 2018, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 17 mai 2018, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

C. ROZAKIS